



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 mars 2015

Direction des Relations avec les Collectivités

Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 409 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Bois Rouge (ABR), de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « Cambuston – Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3 et L.214-18 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment les articles R.512-31, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et R. 512-33 ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive de 2003 précitée ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- VU la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE citée supra ;
- VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-2155/SG/DICV/3 du 1^{er} septembre 1995 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté du 25 novembre 1994 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon dite « CTBR2 » au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2980/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté du 25 novembre 1994 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1832/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2004 cités supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-787/SG/DRCTCV du 4 juin 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2004 cités supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-748/SG/DRCTCV du 28 mai 2013 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-749/SG/DRCTCV du 28 mai 2013 complétant les prescriptions de l'arrêté de 2004 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-4523/SG/DRCTCV du 15 septembre 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté de 2004 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-5199/SG/DRCTCV du 8 décembre 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté de novembre 2011 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5010 du 24 novembre 2014 mettant ALBIOMA en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui sont applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint André et proposant des dispositions dans l'attente du respect de ces prescriptions en matière de rejet des effluents aqueux ;
- VU le rapport final de l'étude relative au débit minimum biologique réservé réalisé par le bureau d'études ASCONIT daté de novembre 2013, version V2, et transmis par courrier du 6 décembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 concernant l'étude relative au débit minimum biologique réservé ;
- VU l'avis du CODERST en sa séance du 7 août 2014 relatif à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2014 ;
- VU l'avis du CODERST en sa séance du 30 janvier 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 05 février 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT** que les tranches de l'unité ABR1 sont considérées comme des installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'unité de ABR2 est considérée comme une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 ;
- CONSIDERANT** que les dispositions réglementaires nationales ont évolué et qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à ALBIOMA Bois Rouge, par la prise d'un nouvel arrêté commun aux unités de ABR1 et de ABR2, des mesures complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, hormis les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques qui sont applicables au 1^{er} janvier 2020 ; les installations étant implantées en Zone Non Interconnectée ;
- CONSIDÉRANT** les impacts potentiels du prélèvement d'eau au milieu naturel, effectué par la société ALBIOMA Bois Rouge sur la rivière FOUTAC ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire une valeur de débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prélèvement en vue de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau : Eau du FOUTAC ;
- CONSIDÉRANT** la présence, sur le même cours d'eau et de manière contiguë, d'un second prélèvement effectué par la société Sucrerie de Bois-Rouge (SBR), dont l'impact sur le milieu naturel ne peut être dissocié de celui exploité par ALBIOMA Bois Rouge et qu'en conséquence il convient de considérer de manière globale ces impacts ainsi que les mesures de préservation des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société ALBIOMA Bois Rouge, 2 chemin Bois Rouge – Cambuston – 97440 SAINT-ANDRE, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Le présent arrêté vaut agrément en tant qu'éliminateur d'huiles minérales usagées, conformément à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 cité en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 susvisé. Les articles 1 et 16 demeurent applicables. Elles se substituent également à celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. L'article 1 demeure applicable.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-748/SG/DRCTCV du 28 mai 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant au titre 4 du présent arrêté relatives à ABR1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-4523/SG/DRCTCV du 15 septembre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant aux titres 4 et 9 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2010-2980/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 et n°2013-749/SG/DRCTCV du 28 mai 2013 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-5199/SG/DRCTCV visé supra demeurent applicables.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou qui y sont visées sous le régime de la déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 Caractéristiques des installations

Rubrique	Alinéa	A,D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités
3110		A	Combustion de combustibles	Chaudières bagasse / charbon	Puissance nominale	50	MWth	368	MWth
2910	A.1	A	Installation de combustion consommant du charbon	- ABR1 : 2 chaudières identiques mixtes charbon / biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon de 101 MWth - ABR2 : 1 chaudière mixte charbon/biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon de 143,8 MWth	Puissance thermique nominale de l'installation	20	MWth	350	MWth

2910	B.1	A	Installation de combustion consommant un mélange de biomasse et de charbon	- ABR1 : 2 chaudières identiques mixtes charbon / biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement biomasse de 116 MWth - ABR2 : 1 chaudière mixte charbon/biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement biomasse de 135 MWth	Puissance thermique nominale de l'installation	20	MWt _h	368	MWt _h
2921	a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	- ABR1 : 4 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 32 150 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 128 600 kW - ABR2 : 2 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 47 500 kW, soit une installation de puissance 95 600 kW	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	225 800	kW
1520	1	A	Dépôt de houille	- ABR1 : 2 silos de stockage de charbon broyé de capacité unitaire de 1 125 t - ABR2 : 1 silo de stockage de charbon broyé de capacité 1 500 tonnes et un stockage de sécurité de charbon brut de capacité 10 000 tonnes	Tonnage	500	t	13 750	t
2515	1.b	E	Concassage, broyage et criblage et opérations analogues de produits naturels	- ABR1 : 2 cribleurs (11,5 kW), 1 broyeur (37 kW), des transporteurs à bande (110,5 kW) - ABR2 : 1 unité de concassage et de criblage d'une puissance totale installée de 195 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	550	kW	369,5	kW

2160	2.b	DC	Silos et stockage de produits organiques dégageant des poussières	- ABR1 : 1 bâtiment de stockage de la bagasse	volume	5000	m ³	12 000	m ³
------	-----	----	---	---	--------	------	----------------	--------	----------------

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.1.5 Combustibles alimentant les chaudières

I. Les chaudières de ABR1 sont alimentées soit par du charbon, soit par de la bagasse. La bagasse est considérée, par application du décret de 2013 susvisé, comme étant de la biomasse b)ii) en tant que déchet végétal provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée.

II. L'exploitant réalise une campagne de mesures représentatives de la bagasse et transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril 2015, les résultats ainsi que les éléments cités au point III infra.

Les mesures portent au minimum sur les paramètres suivants : métaux, chlore total, fluor total, PCB, BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux, COT, soufre total, azote total.

III. *A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions suivantes sont applicables à la biomasse utilisée dans les installations en tant que combustible :*

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- *Leur nature ;*
- *Leur origine ;*
- *Leurs caractéristiques physico-chimiques ;*
- *Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;*
- *L'identité du fournisseur ;*
- *Le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.*

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Article 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.7 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Unités	Commune	Parcelles	lieu-dit
ABR1	ST ANDRE	284, 287, 320 et 346 section AB	Bois Rouge
ABR2	ST ANDRE	313, 314, 329, 347 et 662 section AB	Bois Rouge

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, ont pour activité la production d'énergie vapeur et électrique.

Elles comprennent :

- deux chaudières de type SPREADER STOKER à grille pour ABR1 et une chaudière à lit fluidisé chaud (IGNIFLUID) pour ABR2 ;
- des équipements de production d'électricité (groupes turboalternateur et turbines comportant plusieurs soutirages pour alimenter les auxiliaires de l'unité et la sucrerie ;
- de circuits d'eau de refroidissement des condenseurs équipés d'aéroréfrigérants ;
- des équipements d'alimentation en eau brute à partir de la rivière Foutac ; les postes d'eau alimentaire comprenant notamment :
- les postes de prétraitement de l'eau d'appoint des bassins des aéroréfrigérants (clarification et filtration)
- deux bâches alimentaire avec dégazeur thermique;
- les pompes alimentaires;
- les équipements de conditionnement de l'eau alimentaire et de l'eau de la chaudière;
- des équipements de stockage et de distribution d'eau industrielle qui seront constitués notamment par l'eau de purge recyclée des aéroréfrigérants ainsi que le réseau d'eau incendie;
- deux installations automatisées de réception, préparation, stockage et manutention du charbon, comprenant deux stockages en silo de charbon 0 / 30 mm et un stockage en silo de charbon 0/6 mm;
- un stockage à terre de sécurité de charbon tout-venant 0/100 mm ;
- des équipements d'alimentation et des bandes transporteuses de bagasse à partir d'un point du circuit de manutention de la bagasse ;
- des équipements de stockage et d'évacuation des résidus de chauffe ;
- des équipements et locaux électriques ainsi que des équipements de contrôle et de commande installés dans la salle de commande centralisée existante ;
- des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF ;
- des réseaux d'alimentation en vapeur et de retour des condensats de la sucrerie voisine.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous les chapitres 1.1 et 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.3.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.3.5 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il le notifie au Préfet et lui adresse, dans le délai fixé à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, un dossier tel que décrit aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la remise en état du site conforme à la demande exprimée par le propriétaire du site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la remise des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 TEXTES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en annexe 3.

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.5.3 Droit des tiers – Permis de construire

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.7.1 Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2910 A et 2910 B – installation de combustion dont la puissance est supérieure à 50 MW.

Le montant des garanties financières est fixé à 222 504 euros.

Article 1.7.2 Etablissement des garanties financières

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution, dans un délai de deux ans, de 20% du montant des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Ensuite, tous les ans, pendant quatre ans, l'exploitant adresse ces mêmes informations au préfet.

Article 1.7.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, dans le même délai, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.7.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.7.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 1.7.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.7.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Article 2.1.2 Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations soumises à vérification obligatoire ou qui sont de nature à générer un risque, y compris par effet domino, est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont curables, étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 2.3.1 Propreté et intégration dans le paysage

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dont, notamment :

- le choix des couleurs des bâtiments, hors cheminées, au regard des dominantes locales ;
- un aménagement paysager et des plantations faisant écran végétal en limite Sud-Ouest du site ;
- la plantation d'une haie végétale en doublement des clôtures d'enceinte ;
- la plantation d'arbres en bordure de l'installation le long de la route d'accès au site venant du quartier de la Marine Ste Suzanne.

Le merlon défini à l'article 8.3.1.1, entourant la zone de stockage du charbon brut, sera planté de sorte que la végétation sur la partie supérieure du merlon atteigne une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les dispositions relatives à la végétalisation du site et de ses abords devront être mises en œuvre avec l'appui d'un spécialiste et en aucun cas les pestes végétales ne devront être utilisées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état

de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3.2 Eclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant ...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites sont dirigés vers le bas.

En tout état de cause, les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel, s'ils ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des installations, sont éteints au plus tard une heure après la fin de leur utilisation.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout(e) danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ET ECHEANCES

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
	Types de mesures à prendre	
7.3.6	Protection contre la foudre	1 an (vérification visuelle) 2 ans (vérification complète) 1 mois après coup de foudre et remise en état éventuelle
7.3.5	Contrôle et entretien du matériel	Selon les prescriptions nationales en vigueur
8.3.1.2	Teneur en monoxyde de carbone du silo à charbon concassé	Vérification mensuelle

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

II. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Elles doivent faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents.

III. Les poussières, gaz polluants, COV ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

IV. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

V. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des gaz avant rejet à l'atmosphère est interdite.

VI. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

VII. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, avant le 15 octobre 2015, une définition des périodes de démarrage et d'arrêt conformément à la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE susvisée.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Emissions des gaz et des poussières de combustion

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations (cf. 3.1.1 VII). Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des deux conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexes 3 et 4.

Les émissions de poussières de charbon issues en particulier des opérations de déchargement, de manutention et de traitement sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

En matière de dioxines et furanes, les émissions globales du site ne dépassent pas la valeur en concentration de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

V. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées supra, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine suivant l'incident, un rapport précisant les causes, les moyens mis en œuvre pour remédier à cet incident et les niveaux d'émission polluante.

VI. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un équipement tel que cité supra ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VII. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV précédent.

VIII. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à très faible teneur en soufre pour respecter ces VLE (< 0,65 %), et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

IX. Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions du point IX supra :

L'exploitant limite ses rejets en gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement ou tous les dix ans à compter de 2004¹, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

L'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation.

Il fournit, avant le 1^{er} janvier 2016, notamment des éléments sur :

- *l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment sur la récupération secondaire de chaleur ;*
- *les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;*
- *la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse.*

Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

X. Système d'échange des quotas de gaz à effet de serre

Les installations sont soumises au système d'échange des quotas de gaz à effet de serre. L'exploitant applique le règlement européen du 21 juin 2012 et l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 susvisés.

Il déclare ses émissions de gaz à effet de serre avant le 15 février de chaque année au travers de la déclaration annuelle mentionnée au point 9.4.1 I du présent arrêté.

XI. Eléments justifiant le respect des valeurs limites d'émissions à respecter au 1^{er} janvier 2020

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} janvier 2016, un dossier visant à définir les moyens et actions mises en œuvre en vue de respecter les nouvelles valeurs limites d'émission qui sont applicables au 1^{er} janvier 2020.

¹ Date d'autorisation des installations de ABR2 n'ayant pas encore fait l'objet d'un réexamen

Article 3.1.4 Conditions d'évacuation des gaz vers l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées dont la hauteur est précisée infra.

Les installations de combustion sont pourvues d'équipements de traitement des effluents atmosphériques qui sont de nature à permettre le respect des valeurs d'émissions définies à l'article 3.1.3 IV du présent arrêté.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les caractéristiques de rejet, applicables à chacun des conduits de ABR1 et ABR2, (débit des gaz, vitesse d'éjection, hauteur de cheminées et diamètre intérieur) figurent dans le tableau suivant.

Unités	Mode de fonctionnement	Débit mini en Nm ³ /h gaz sec	Vitesse mini d'éjection à la charge nominale en m/s	Hauteur des cheminées (m)	Diamètre intérieur des cheminées (m)
ABR1	charbon	210 000	10	53	2,6
	bagasse	325 000	19		
ABR2	charbon	225 000	13	52	2,5
	bagasse	215 000	16		

Article 3.1.5 Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.1.3 IV.

II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 mentionné en annexe 3 sont respectées.

IV. Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les points de mesure, et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

V. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs

à la demande de l'inspection des installations classées.

VI. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

VII. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions précédentes du § 3.1.5 VII sont remplacées par :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La procédure QAL est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- *dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;*
- *après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;*
- *après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).*

VIII. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 15 octobre 2015, les informations relatives au respect ou, à défaut, au planning de mise en conformité au point précédent en vue de respecter les dispositions citées supra au 1^{er} janvier 2016.

IX. L'exploitant procède à une estimation des émissions diffuses de poussières provenant de l'ensemble des sources du site. Il transmet cette estimation accompagnée des commentaires relatifs à la comparaison aux valeurs des émissions canalisées, avant le 1^{er} janvier 2016.

X. Conditions d'incinération des huiles usagées noires dans l'unité ABR1

Les huiles à incinérer en mélange avec le charbon, dont les conditions d'admission sont fixées à l'article 5.1.5, sont soumises à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

L'excès d'air est réglé de façon à assurer une bonne combustion des huiles.

Les huiles doivent être portées, pendant au moins deux secondes, à une température au moins égale à 800°C.

L'efficacité de la destruction est contrôlée :

- par la mesure en continu de la température de surchauffe avec enregistrement ;

- par la détermination de la teneur en imbrûlés des gaz de combustion. Les imbrûlés représentent les corps organiques non dissociés.

TITRE 4 – PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, des solutions économiquement acceptables visant à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (mode charbon)		Débit maximal (mode bagasse)	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
ABR1 : Eau de surface	Rivière FOUTAC	-	300	7200	250	6000
ABR2 : Eau de surface	Rivière FOUTAC	-	175 (*)	4200	100	2400
Réseau public	Saint André	3000	-	-	-	-

(*)190 m³/h, exceptionnellement

Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les valeurs portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'ouvrage de prélèvement dans la rivière FOUTAC ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les prélèvements sont limités autant que nécessaire de façon à ce que le débit de la rivière en aval ne soit pas inférieur à 120 l/s. L'exploitant met en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect

de la valeur de débit réservé. En outre, un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de l'ouvrage de prélèvement. Les prélèvements en eau sont portés sur un registre journallement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les abords de l'installation de prélèvement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant procède au nettoyage des abords et à l'entretien des équipements de pompage autant que de besoin et au minimum une fois par an.

Afin de limiter la prolifération de macrophytes, un faucardage régulier (non total) est effectué. Celui-ci doit permettre de préserver les refuges aquatiques.

En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévues ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de La Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant et la Sucrerie de Bois Rouge mettent en place une organisation commune visant à assurer le respect des prescriptions citées aux articles 4.1.2 et 9.2.4 II du présent arrêté. Les dispositions correspondantes sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4 Protection des eaux d'alimentation

I. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

II. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5 Economie d'eau

I. Toutes dispositions sont prises pour recycler les eaux au maximum.

II. Le cas échéant, les limites de responsabilité entre l'exploitant et la sucrerie ainsi que les dispositions établies en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour l'exploitation des installations sont clairement définies au travers de conventions appropriées, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. La limitation de la consommation d'eau est notamment obtenue par la mise en place :

- d'un dispositif optimal de récupération et de traitement des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process ;
- de la réutilisation des eaux de purge des chaudières en vue de leur réutilisation pour le refroidissement et l'alimentation des extracteurs de scories ;
- du retour optimisé des condensats pour son process et de leur recyclage de la sucrerie voisine à laquelle est fournie de la vapeur.

Article 4.1.6 Eau d'appoint des systèmes de refroidissement

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

I. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

II. Le stationnement de tout véhicule, hors véhicules d'intervention d'urgence, n'est possible que sur des aires correctement identifiées et maintenues propres. Elles permettent de contenir tout risque de pollution.

III. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.2 Canalisations et réseaux de transport de fluide

I. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux de process. Les eaux pluviales sont considérées comme étant des eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

II. L'établissement dispose, par unité, de trois réseaux distincts d'évacuation des effluents liquides, suivant les définitions figurant au chapitre 4.3 :

- le réseau des eaux pluviales polluées (EPp) ;
- le réseau des eaux industrielles (EI) ;
- le réseau des eaux usées (EU).

III. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 4.2.4 Entretien et surveillance

I. Les opérations de maintenance effectuées sur les réseaux sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

II. L'entretien des matériels de manutention nécessaires à l'exploitation du site est effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir les fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

III. Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement et des milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

D'une manière générale, les dispositions suivantes ne peuvent être contraires à l'objectif visé par la démarche « Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau » traduite au travers de l'arrêté préfectoral n°2014-5199/SG/DRCTCV du 8 décembre 2014.

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales polluées (EPp) : eaux météoriques ruisselant dans la zone d'implantation des installations concourant au fonctionnement des unités ;
- eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique ;
- eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.

Article 4.3.2 Caractéristiques générales des effluents rejetés

I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Les effluents rejetés dans l'Océan Indien doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 33°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la

modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

III. En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exutoires de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux aval.

Article 4.3.3 Prescriptions générales des installations de traitement

I. Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température, ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

II. Les installations de traitement doivent être correctement exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la production en cours.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Le choix de ces paramètres est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

IV. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

Article 4.3.4 Description des installations de traitement de l'unité ABR1

Pour les eaux pluviales :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées et d'une mise en charge des réseaux ;
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées ;

Pour les eaux industrielles :

- d'un bassin de collecte final et de regroupement des eaux de process ;
- d'une unité de traitement des eaux industrielles d'une capacité suffisante permettant de traiter le débit d'effluents quotidien ;

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées et des boues.

Les volumes des bassins et capacités des unités de traitement sont suffisants pour permettre un traitement adéquat et sont conformes au dossier de modifications transmis par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5 Description des installations de traitement pour l'unité ABR2

D'une manière générale, les dispositions applicables à ABR2 à compter du 31 décembre 2016 pourront être revues à la demande de l'exploitant en fonction des conclusions des études de rénovation des réseaux d'effluents aqueux, une fois celles-ci achevées.

Pour les eaux usées :

Elles sont dirigées vers un groupe septique comprenant un bac de séparation des graisses, une fosse septique toutes eaux, un filtre bactérien percolateur et un bac d'aération.

Pour les eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues de l'aire de déchargement et de stockage du charbon sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation primaire puis vers des bassins de décantation finaux.

Les eaux pluviales issues des zones de manutention des scories et cendres volantes sont collectées et dirigées directement vers les bassins de décantation finaux.

Les eaux pluviales des aires de parking des véhicules et les eaux de lavage de la salle des machines sont collectées et dirigées vers des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures.

Pour les eaux industrielles :

Les eaux de procédés résiduelles rejetées issues du traitement de l'eau brute par clarifloculation, des purges de déconcentration des circuits de refroidissement, des purges de déconcentration de la chaudière et de la surverse des circuits d'humidification des résidus de chauffe, sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation finaux.

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

Après traitement, l'ensemble des eaux est rejeté dans le réseau général d'évacuation vers l'océan.

Les bassins de décantation finaux doivent permettre un traitement des effluents permanent au regard des nécessités d'entretien et de nettoyage réguliers. Ils sont maçonnés et dimensionnés pour recueillir les eaux de la pluie décennale horaire sur l'ensemble des zones de collecte des eaux pluviales polluées.

A compter du 31 décembre 2016, les dispositions précédentes sont remplacées par celles figurant infra :

Pour les eaux pluviales :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées et d'une mise en charge des réseaux ;*
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées ;*

Pour les eaux industrielles :

- d'un bassin de collecte des eaux provenant de la zone de manutention du charbon ;*
- de bassins de collecte et de regroupement des eaux de process ;*
- d'une unité de traitement des eaux industrielles d'une capacité suffisante permettant de traiter le débit d'effluents quotidien ;*

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;*
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées et des boues.*

Article 4.3.6 Prévention de la pollution des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.7 Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

I. Les eaux pluviales évoquées au présent article sont en particulier constituées des eaux de toiture, des eaux

de ruissellement issues de la zone de stockage de la bagasse (pour ABR1 uniquement), des zones de manutention des scories et des cendres volantes, de la zone de stockage des huiles usagées (pour ABR1 uniquement), de la zone de stockage des scories et cendres volantes (pour ABR2 uniquement) et des eaux pluviales issues des aires de parking des véhicules et de la zone de livraison située à proximité du magasin ainsi que des eaux pluviales issues du débordement éventuel des rétentions des transformateurs.

II. L'aire de déchargement des camions citernes d'huiles usagées noires (pour ABR1) est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu.

III. Les eaux pluviales rejoignent des bassins de stockage puis sont traitées dans des unités de traitement comprenant un prétraitement par filtration, un traitement physico-chimique par coagulation floculation et décantation, un ajustement de pH et une filtration.

IV. Des systèmes assurant une séparation des hydrocarbures sont mis en place, positionnés et dimensionnés de manière adaptée. Ils sont correctement entretenus.

V. Les eaux pluviales ainsi prétraitées rejoignent le réservoir d'eau brute et sont mélangées aux eaux prélevées dans la rivière FOUTAC conditionnées pour les besoins du process.

VI. Les unités de traitement assurant un rôle de décantation sont régulièrement entretenues et les boues sont curées autant de fois que nécessaire conformément à une consigne d'exploitation, puis évacuées conformément aux dispositions de l'article 8.2.5.

VII. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose de déversoirs d'orage (points de rejet externes n°1 – cf. articles 4.3.9 et 4.3.10) implantés sur les bassins d'eaux pluviales polluées. Ils sont équipés de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette aux points de rejet cités supra.

VIII. Ces déversoirs d'orage sont équipés d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.

IX. Le rejet des eaux pluviales issues des déversoirs d'orage s'effectue vers l'Océan Indien via une canalisation commune à l'ensemble des rejets d'ABR1 et via une autre canalisation commune à l'ensemble des rejets d'ABR2.

Article 4.3.8 Prévention de la pollution des eaux industrielles

I. Les eaux industrielles comprennent notamment :

- les eaux de la fosse de neutralisation ;
- les eaux de purge des chaudières ;
- les eaux de lavage des radiers chaudières et de la salle des machines ;
- les eaux de ruissellement de la zone d'égouttage des cendres volantes ;
- les eaux issues des surverses d'extraction des scories ;
- les eaux issues du rejet des séparateurs hydrocarbures implanté à proximité de la zone de stockage des huiles usagées (pour ABR1 uniquement) ;
- les eaux issues de l'humidification des résidus de chauffe ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux de purge de la clarifloculation SEA (traitement de l'eau prélevée dans la rivière FOUTAC et réutilisation des eaux pluviales) ;
- les eaux de purge des filtrations dérivées CFI.

II. Les eaux industrielles sont collectées dans un bassin tampon et envoyées ensuite dans une unité de traitement qui assure un traitement physicochimique par coagulation et floculation et un traitement mécanique par filtration et décantation. Le traitement est complété par un traitement de neutralisation du pH.

III. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%.

IV. Un curage régulier des bassins de décantation et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué. La réalisation de ces curages doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues des ouvrages de décantation sont traitées dans une installation adéquate (cf. article 8.2.5).

V. Le rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles (points de rejet externes n°2 – cf. article 4.3.9 pour ABR1 et cf. article 4.3.10 pour ABR2) est équipé d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui sera fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle).

VI. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.11.

VII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. En cas d'utilisation de ce dispositif, une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4.3.9 Localisation des points de rejet pour l'unité ABR1

I. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis aux articles supra aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	N°1 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Unité de traitement des eaux pluviales (point de rejet interne n°2)
Traitement avant rejet vers l'externe	Filtration primaire

Point de rejet interne	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux pluviales ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Sans objet
Traitement avant rejet vers l'externe	Système de récupération des eaux brutes ou, à défaut, déversoir d'orage (point de rejet interne n°3)

Point de rejet interne	N°3 – Point de rejet des eaux de refroidissement ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximum	A renseigner ultérieurement
Exutoire du rejet vers l'externe	Bassin de stockage des eaux industrielles
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant – le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°4 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux industrielles ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	3000 m ³ /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Unité de traitement des eaux industrielles
Traitement avant rejet vers l'externe	Homogénéisation par agitation

Point de rejet interne	N°5 – Surverse des eaux industrielles ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	3000 m ³ /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Bassin de stockages des eaux pluviales, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement
Traitement avant rejet vers l'externe	aucun

Point de rejet interne	N°6 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux usées
Débit maximum	6 m ³ /jour
Traitement avant rejet vers l'externe	Fosse septique

II. Les effluents issus des points de rejets internes cités supra et rejetés vers l'Océan Indien aboutissent aux points de rejet externes suivants :

Point de rejet externe	N°1 – Déversoir d'orage OUEST ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales – deuxième flot et ou eaux pluviales traitées non recyclées
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles ABR1
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	3000 m ³ /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Coagulation floculation décantation filtration

Article 4.3.10 Localisation des points de rejet pour l'unité ABR2

Les rejets sont effectués en mer sur le littoral en un point unique. Une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent pour l'occupation du domaine public maritime par les ouvrages de rejet.

A compter du 31 décembre 2016, les dispositions précédentes sont remplacées par les celles figurant infra :

I. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis aux articles supra aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	N°1 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Unité de traitement des eaux pluviales (point de rejet interne n°2)
Traitement avant rejet vers l'externe	Filtration primaire

Point de rejet interne	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux pluviales ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Sans objet
Traitement avant rejet vers l'externe	Système de récupération des eaux brutes ou, à défaut, déversoir d'orage (point de rejet interne n°3)

Point de rejet interne	N°3 – Point de rejet des eaux de refroidissement ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximum	A renseigner ultérieurement
Exutoire du rejet vers l'externe	Bassin de stockage des eaux industrielles
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant – le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°4 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux industrielles ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	1500 m³/jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Unité de traitement des eaux industrielles
Traitement avant rejet vers l'externe	Homogénéisation par agitation

Point de rejet interne	N°5 – Surverse des eaux industrielles ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	1500 m³/jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Bassin de stockages des eaux pluviales, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement
Traitement avant rejet vers l'externe	aucun

Point de rejet interne	N°6 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux usées
Débit maximum	6 m³/jour
Traitement avant rejet vers l'externe	Fosse septique

II. Les effluents issus des points de rejets internes cités supra et rejetés vers l'Océan Indien aboutissent aux points de rejet externes suivants :

Point de rejet externe	N°1 – Déversoir d'orage ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales – deuxième flot et ou eaux pluviales traitées non recyclées
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles ABR2
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	1500 m³/jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Coagulation floculation décantation filtration

Article 4.3.11 Equipement et contrôle des rejets

I. Les points de rejet externes n°2 d'ABR1 et ABR2 / rejet des unités de traitement des eaux industrielles sont équipés et contrôlés de la manière suivante :

- mesure en continu des débits, température, turbidité, pH avec enregistrement ;
- respect des critères définis à l'article 4.3.2 II ;
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des polluants identifiés aux articles 4.3.13 I et 4.3.14.

II. Les déversoirs d'orage (points de rejet externes n°1 d'ABR1 et ABR2) sont équipés d'une mesure de débit automatique et d'un préleveur d'échantillons, réalisant des prélèvements toutes les dix minutes jusqu'à disparition du signal de débit afin d'effectuer les analyses sur les polluants identifiés à l'article 4.3.13 III.

III. Les points de rejet internes n°2 et 5 d'ABR1 et ABR2 sont équipés d'une mesure de débit avec enregistrement.

IV. Les deux points de rejet internes n°3 d'ABR1 et ABR2 / rejet des eaux issues du refroidissement, commun à toutes les installations concourant au refroidissement des chaudières, sont équipés de la manière suivante et en conformité avec la réglementation nationale en vigueur :

- mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.13 IV à chaque surverse.

Article 4.3.12 Equipement et contrôle des rejets pour les deux unités ABR1 et ABR2

I. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

II. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents en mer est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...), ainsi que sur chaque point de rejet externe.

IV. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

V. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

VI. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VII. Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 9 dans des conditions représentatives.

VIII. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

IX. L'exploitant assure une surveillance des points de rejet en mer à une fréquence qu'il définit et qui ne saurait être inférieure à une fréquence hebdomadaire.

En cas de présence de pollution, l'exploitant applique notamment les dispositions de l'article 2.5.1. Dans le cas où l'incident ainsi détecté occasionne la présence de pollution sous forme de boues, celles-ci sont considérées comme des déchets produits par les installations et sont gérées conformément au titre 5 et article 8.2.5 du présent arrêté.

Article 4.3.13 Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel pour ABR1

D'une manière générale, le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification fixées infra n'est pas autorisé.

En outre, sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

I. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous, en moyenne journalière.

Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 3000 m³/jour pour l'unité ABR1.

Paramètre	Concentration moyenne 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	100
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	40	35
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	40
Hydrocarbures totaux	5	4
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	1
Azote global	30	50
Phosphore total	10	15

Sulfates	2000	4000
Sulfites	20	40
Sulfures	0,2	0,4
Cadmium et ses composés	0,05	0,1
Plomb et ses composés	0,1	0,2
Mercure et ses composés	0,02	0,04
Nickel et ses composés	0,5	0,7
Cuivre dissous	0,5	0,7
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0.1 pour le chrome hexavalent et ses composés	0,7
Fluor et composés (dont fluorures)	30	60
Zinc dissous	1	2

II. Pour les matières en suspension totales, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98 %.

III. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales issues de la surverse, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	5	1
Cadmium et ses composés	0,05	0,2
Plomb et ses composés	0,1	
Cuivre dissous	0,5	
Zinc dissous	1	

IV. Les rejets en eaux de refroidissement (rejets internes n°5) respectent les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)
Matières en suspension	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100

Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35
Demande Chimique en Oxygène	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125
Phosphore total	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	50 µg/l
TriHaloMéthane	1

Article 4.3.14 Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel pour ABR2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous pour les eaux rejetées par l'unité ABR2.

Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 1500 m³/jour pour l'unité ABR2.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kglj)
Matières en suspension	50	40
Hydrocarbures totaux	5	4
DCO	120	100
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	0,5
Azote global	30	30
Phosphore total	10	10

Cadmium et ses composés	0,05	0,2
Plomb et ses composés	0,1	0,2
Mercure et ses composés	0,05	0,2
Nickel et ses composés	0,5	0,2
Cuivre dissous	0,5	0,2
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5	0,2

Article 4.3.15 Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel pour l'ensemble de l'établissement

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (ensemble des effluents aqueux de l'établissement : eaux pluviales et eaux industrielles), les valeurs limites en flux définies ci-dessous pour les eaux rejetées par l'ensemble de l'établissement.

A compter de cette date, les dispositions du présent article remplacent les limites de flux définies à l'article 4.3.13 I et 4.3.14.

Paramètre	Flux maximal journalier pour ABR1 + ABR2 (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	200
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	70
Matières En Suspension Totales (MEST)	80
Hydrocarbures totaux	8
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1
Azote global	50
Phosphore total	15
Sulfates	6000
Sulfites	60
Sulfures	0,6
Cadmium et ses composés	0,2
Plomb et ses composés	0,35
Mercure et ses composés	0,1
Nickel et ses composés	1
Cuivre dissous	1
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1
Fluor et composés (dont fluorures)	75
Zinc dissous	3

TITRE 5 – GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet au milieu naturel de tous les autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l'établissement conformément aux dispositions au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.3 Séparation des déchets

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux, tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement, ou non) de façon à faciliter leur traitement, notamment par recyclage, ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

III. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 et suivants du Code de l'Environnement.

IV. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

V. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

VI. En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

I. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

II. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- l'entreposage des déchets dangereux et des déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales est réalisé sur une rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- en particulier, les aires de stockage et de manutention des scories, des cendres volantes et de la chaux sont imperméables et conçues pour permettre la collecte des eaux pluviales ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

III. La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Cependant, les déchets font l'objet d'une fréquence d'enlèvements réguliers.

Article 5.1.5 Modalités d'admission des huiles usagées en tant que combustible

L'admission et l'élimination des huiles usagées doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 cité en annexe 2 au présent arrêté.

En particulier, les huiles usagées noires sont admises à être éliminées dans les installations de combustion dans les conditions suivantes.

Les huiles usagées doivent être livrées exclusivement par un ramasseur agréé.

La capacité maximale de traitement est limitée à 18 tonnes/jour.

Les huiles usagées doivent faire l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant est sous sa responsabilité.

Chaque livraison d'huiles usagées doit être accompagnée d'un certificat d'analyse émis par le ramasseur agréé.

Au cas où ces analyses révéleraient une teneur en PCB/PCT supérieure à 50 mg/kg, la livraison sur le site doit être refusée. Ces huiles sont reprises par le ramasseur agréé pour être stockées dans un réservoir spécialisé du ramasseur aux fins d'élimination dans un centre agréé en métropole.

Un contrôle de la teneur en PCB/PCT dans les réservoirs de stockage d'huiles usagées est effectué par l'exploitant et à ses frais sur un échantillon représentatif selon la fréquence suivante :

- hors campagne sucrière 7 fois (1 fois par mois) ;
- en campagne sucrière : 2 fois sur 5 mois.

Les résultats des contrôles ci-dessus sont archivés.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées la comptabilité matière prévue dans le cahier des charges de l'éliminateur agréé ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les déchets provenant de la zone de réception et de stockage des huiles usagées (boues d'épuration, boues du séparateur décanteur d'hydrocarbures, fonds de réservoir ...) sont éliminés dans des installations autorisées.

Article 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris en annexe 5.

CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS ET TRANSPORT

Article 5.2.1 Dispositions générales

I. Les matériaux valorisables sont traités dans des filières autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

II. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

III. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. A cet effet, il tient un registre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et adresse une déclaration annuelle mentionnée au titre 9.

IV. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L. 541-1 du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

V. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

VI. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

VII. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

VIII. Des dispositions spécifiques pour la gestion des déchets issus de la combustion et des déchets issus des installations de traitement des effluents aqueux sont définies au titre 8 du présent arrêté.

Article 5.2.2 Transport

I. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

IV. Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R. 541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

V. L'expédition ou l'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger. En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

VI. En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisé se substituent au BSDD précité.

VII. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Niveaux limites de bruit

I. L'établissement est en fonctionnement 24h / 24, tous les jours.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jours fériés exclus)	Dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

II. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.

III. L'inspection des installations classées peut demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

IV. Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

V. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 cité en annexe 2 au présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

VI. Les zones à émergence réglementée et les points de contrôle sont définis sur un plan de situation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. L'exploitant réalise, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude des nuisances sonores de l'ensemble de l'établissement en indiquant les mesures éventuelles à prendre afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le cas échéant.

Article 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont l'ensemble des zones contiguës au périmètre de l'installation limitées à un rayon de 200 m autour du site d'exploitation.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Mesure des émissions de vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

II. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter

et corriger les écarts éventuels.

III. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours sont déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

I. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail et conformes au règlement REACH.

II. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses et combustibles présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur (article R. 4411-6 du code du travail), ainsi qu'un plan général des stockages est tenu à jour.

III. Ces éléments (inventaires et plan) sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Zonage interne à l'établissement

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion ...).

II. L'exploitant détermine la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui concerne ces zones. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les consignes à observer, incluses dans les plans de secours, sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

I. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

II. Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

III. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

IV. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

V. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

VI. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

VII. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

I. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

II. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

III. Caractéristiques coupe-feu

Les stockages de combustible sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) ou, à défaut, par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

IV. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). Les sols de chaufferie ou des salles des machines et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles d'entraîner une pollution sont imperméables et incombustibles.

V. Ventilation et désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les postes de déchargement du charbon sont suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Article 7.3.3 Installations électriques et risques d'explosion

I. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont protégées contre l'action nuisible de l'eau. Elles résistent aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières et à celle des agents corrosifs, que ce soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe ou par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

II. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'ensemble des documents émis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

IV. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

V. Les organes de coupure des sources d'énergie électrique sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrés à partir d'un endroit accessible en permanence par le personnel d'exploitation et les services de secours.

VI. Les dispositions portant réglementation des installations électriques applicables aux installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

VIII. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.4 Equipements sous pression et chaudières

I. Les équipements sous pression de gaz ou de vapeur sont conçus, installés et entretenus conformément à la réglementation des équipements sous pression.

II. Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou autres bâtiments d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication

éventuelle entre ces locaux de chaudières et les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Article 7.3.5 Contrôle et entretien du matériel

I. L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression et leurs accessoires dans les conditions réglementaires ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, les liaisons équipotentielles ;
- l'étalonnage des détecteurs selon une périodicité définie par l'exploitant.

II. Un contrôle est effectué selon une périodicité définie dans les textes réglementaires en vigueur, ou après toute modification importante, par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

III. Les informations correspondantes sont mentionnées sur un registre de contrôle spécifique.

Article 7.3.6 Protection contre la foudre

I. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné en annexe 2 au présent arrêté.

II. Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

III. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

IV. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles

ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

V. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

VI. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

VII. Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 7.3.7 Autres risques naturels

La plate-forme en remblai doit être réalisée conformément aux préconisations d'une étude géotechnique spécifique au contexte de la zone inondable et aux matériaux à utiliser.

En mesure compensatoire à la restriction du champ d'expansion des crues par la création de la plate-forme, des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau de fossés et talwegs existant dans le secteur doivent être réalisés afin de permettre les écoulements des eaux de ruissellement du bassin versant. Ces travaux consistent à :

- réaménager les fossés d'écoulement entre la Grande Rivière Saint-Jean et l'Etang de Bois Rouge, comprenant la dérivation de la partie existante sur l'emprise du site; ces fossés devront avoir une largeur d'au moins trois mètres et une profondeur d'au moins 1 à 1,5 mètres ;
- abaisser le terrain naturel autour de la dérivation et assurer la jonction avec le talweg existant ;
- réaliser quatre ouvrages hydrauliques tels que définis dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter.

Un rapport de fin de travaux avec plans de réalisations est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces aménagements fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière de la part de l'exploitant de sorte que le dispositif garde son efficacité en toute circonstance. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que les conditions d'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant vers les milieux récepteurs concernés seront maintenues dans le temps.

A l'occasion de chaque épisode pluvieux conduisant à une inondation de la zone, l'exploitant est tenu de procéder aux opérations suivantes :

- relevé des laisses de crues après chaque inondation ;
- relevé des hauteurs d'eau depuis le quartier de la Marine à Sainte Suzanne jusqu'à l'étang de Bois Rouge;
- comparaison des laisses de crues avec les limites de la zone inondable actuelle;
- comparaison des hauteurs d'eau avec les résultats donnés par l'étude hydraulique figurant au dossier de demande d'autorisation.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire sur la validité des hypothèses retenues pour la mise en place du dispositif de drainage des eaux de ruissellement du bassin versant ainsi que des dispositions complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

I. Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes sont établies, commentées au personnel et disponibles dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

II. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires en particulier pour les opérations de remplissage de la cuve d'hydrocarbures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- des dispositions relatives à la surveillance du dépôt de charbon brut et du silo de charbon concassé ainsi qu'aux interventions préventives correspondantes ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et, le cas échéant, du « permis de feu » et les conditions de leur délivrance ;
- les modalités de gardiennage et de surveillance des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

III. Un plan d'intervention conforme aux normes en vigueur est affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 Formation du personnel

I. Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, sur la conduite à tenir en cas

d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel des entreprises extérieures reçoit également une formation sur les risques inhérents aux installations et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

II. Une formation annuelle d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

Article 7.4.3 Modalités de réalisation des travaux d'entretien et de maintenance

I. Préparation des travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

II. Octroi de permis

Les travaux cités au point 7.4.3. I font l'objet au préalable d'un « permis d'intervention » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Lorsque certaines opérations prévues pour la réalisation de ces travaux conduisent à une augmentation des risques par apport de flamme ou de toute source d'ignition tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis de feu » en complément du « permis d'intervention », et en respectant une consigne particulière définie par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et, le cas échéant, le « permis de feu » et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

III. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation à ce qui précède, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

V. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou de son représentant.

VI. Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.4.4 Modalités d'exploitation et gestion de la maintenance

I. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du

bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

II. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

III. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

IV. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

V. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

I. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

II. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

IV. Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

V. Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

I. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 Protection des milieux récepteurs – Confinement des eaux polluées

I. Le réseau d'assainissement de l'établissement est conçu pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). À cette fin, il est doté d'un ou plusieurs obturateurs des points de rejet. La vidange suit les principes définis au titre 4.

II. Réception et stockage des huiles usagées noires

La station de réception sera équipée :

- d'une aire de déchargement des camions citernes ;
- d'une pompe de transfert des produits ;
- de deux réservoirs couverts d'une capacité unitaire de 180 m³ (soit 360 m³) ;
- d'une cuvette de rétention commune aux réservoirs d'une capacité de 200 m³.

Les réservoirs de stockage d'huiles usagées noires doivent être équipés de dispositifs de mesure de niveau. Ces prescriptions s'appliquent aux citernes mobiles séjournant exceptionnellement sur le site, ainsi que les dispositions de l'article 7.5.3.

CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 Surveillance et détection des zones de danger

I. Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la

prévention des risques à assurer. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

II. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

III. Des systèmes automatiques de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes est reporté en salle de commandes où un agent de conduite est présent en permanence, sont mis en œuvre et couvrent au moins les équipements suivants :

- les locaux électriques ;
- les locaux des caisses à huile en salle des machines ;
- le stockage bagasse et l'ensemble des transporteurs du circuit bagasse ;
- les locaux de traitement d'eau de chaudière ;
- les transformateurs principaux ;
- les silos de stockage, les trémies journalières de charbon et ensemble des transporteurs du circuit charbon.

Ces systèmes associés aux stockages de charbon et de bagasse intègrent des capteurs de CO et à infra-rouge ou des sondes de température dont les données sont reportées en salle de commande.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une surveillance vidéo permanente du stockage de la bagasse, de l'ensemble des transporteurs jugés critiques du circuit bagasse et des stockages intermédiaires de charbon est assurée depuis la salle de commande. Les caméras de surveillance sont implantées à des endroits choisis par l'exploitant et judicieusement réparties.

IV. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

V. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.6.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.6.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.6.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

I. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et au minimum conformes à l'étude de dangers.

II. Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Notamment, les locaux de surface supérieure à 300 m² doivent disposer d'une section totale d'évacuation des fumées ou d'amenée d'air supérieure au centième de cette surface. Un dispositif de désenfumage automatique en cas d'incendie est installé dans la salle des machines.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

I. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et font l'objet d'une vérification.

II. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 7.7.3.

Article 7.7.3 Moyens fixes de défense contre l'incendie - ressources en eau

I. L'exploitant dispose au minimum des installations et équipements suivants :

- un réseau enterré sur lequel sont raccordés des poteaux incendie armés normalisés permettant d'attaquer un sinistre sur toutes les faces de l'installation, ainsi qu'autour du stock à terre de charbon. La distance entre deux poteaux n'est pas supérieure à 100 mètres. Ce réseau est secouru par un groupe électrogène d'une part et par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau elle-même secourue, d'autre part ;
- un réservoir de sécurité de 600 m³ permettant d'alimenter au moins trois poteaux incendie pendant deux heures à un débit total de 270 m³/h, équipé d'une moto-pompe et d'une pompe de secours à moteur thermique utilisable en cas de nécessité ;
- des systèmes fixes de protection par eau pulvérisée, raccordés sur le réseau général incendie, installés sur les transformateurs principaux, les têtes et pieds de convoyeurs principaux de

- transport de charbon ainsi que sur les convoyeurs de transport de bagasse ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis sur le site ;
- un équipement « déluge » à mousse avec une réserve d'émulseur d'au moins 150 litres adapté aux feux à combattre sur les caisses à huiles en salles des machines ;
- un dispositif de désenfumage automatique en cas d'incendie dans les salles des machines ;
- de colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement est déterminé en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- de rampes de sprinklers installés sur les convoyeurs à bagasse. Le débit minimal d'eau fourni par le réseau incendie est déterminé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- de réserves de matériaux absorbants et incombustibles convenablement réparties et adaptée aux risques, en quantité unitaire supérieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques ;
- de protection spécifique des installations de stockage et de combustion des huiles usagées noires, par dispositif d'extinction automatique (eau / mousse) asservi à des détecteurs d'incendie judicieusement répartis. Ce dispositif comprend :
 - en zone de stockage : une conduite d'eau incendie Φ 100, deux bornes incendie, deux déversoirs de mousse sur cuvette de rétention et une couronne d'arrosage par réservoir ;
 - en zone chaufferie : un système de pulvérisation d'eau par point d'injection d'huile.

L'adéquation de ces moyens aux besoins en eaux d'extinction, au regard des enjeux de l'établissement, fait l'objet d'une étude transmise à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant en informe le préfet et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

IV. Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements prévus aux articles 7.3.5 et 7.7.2.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.4 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Lorsque des équipements sont communs avec d'autres installations que celles exploitées par l'exploitant (Sucrerie de Bois Rouge, distillerie de Bois Rouge), l'exercice annuel est réalisé, dans la mesure du possible, en commun avec ces installations.

Article 7.7.5 Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

Article 7.7.6 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

Article 7.7.7 Mesures à prendre en cas d'accident

I. Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

II. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés, l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

III. Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident significatif.

Les dispositions à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider l'intervention des services d'incendie et de secours, plan des réseaux et des bâtiments...) font l'objet de consignes de sécurité disponibles dans les locaux et connues du personnel.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions applicables à ces installations sont celles de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES POUSSIÈRES ET DES DECHETS ISSUS DE LA COMBUSTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 8.2.1 Dispositions prises pour réduire à la source les émissions et envois de poussières

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises au niveau des opérations de soutirage, de stockage intermédiaire, du transport, et du stockage final des cendres et des scories, pour éviter les envois de poussières, en particulier :

- les scories sont stockés humides sur une aire spéciale ;
- les cendres sont stockées dans les silos fermés étanches. Ils permettent un chargement direct des camions par vis humidificatrices et convoyeurs capotés. Ils sont équipés de système de filtration permettant de prévenir l'émission de poussières.

En tout état de cause, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Ces déchets doivent conserver un taux d'humidité suffisant.

La zone de manutention des scories et des cendres est aménagée afin de mettre en œuvre une pente naturelle qui permet de collecter les eaux pluviales qui sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux pluviales. La zone de chargement des scories est imperméabilisée.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.1.1 Dispositions pour réduire à la source les émissions de poussières de charbon

I. Le déchargement, la manutention et le traitement du charbon sont effectués par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet et aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les cribles et broyeurs sont installés dans des bâtiments fermés.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble des dispositifs d'aspiration (assurant la propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement du charbon) doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

II. Les jetées entre ces différents éléments sont également capotées. Les cribles et le broyeur sont installés dans un bâtiment fermé.

III. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiment fermés). Tout dépôt intempestif autre devra faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées qui pourra s'y opposer; il devra en tout état de cause être remis en silo dans les plus brefs délais.

IV. Le stockage des produits en vrac et en particulier le stock de sécurité de 10 000 tonnes de charbon est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation (compactage, bâchage) sont mises en œuvre, le cas échéant, pour éviter les envois de poussières.

V. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

VI. Pour les voies de circulation et les stockages à l'air libre, il peut être nécessaire de procéder à l'humidification du stockage pour limiter les envois par temps sec.

8.2.1.2 Dispositions pour réduire à la source les émissions de poussières de bagasse

La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mise en œuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les convoyeurs extérieurs sont capotés et le stockage de bagasse réalisé dans un bâtiment

fermé, sans pour autant créer des zones susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. Le stockage de bagasse à l'extérieur est interdit hors incident de courte durée sur le système de manutention. Un système d'aspiration centralisée est installé sur le circuit de manutention de la bagasse pour en assurer le nettoyage.

Une installation d'atomisation d'eau est installée au niveau des points de chute sur le circuit de manutention de la bagasse pour abattre les envols de bagasse.

8.2.1.3 Dispositions prises sur les voies de circulation

Les dispositions suivantes s'appliquent au transport du charbon et des déchets issus de la combustion.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les véhicules routiers utilisant les voies publiques ou privées vers la centrale doivent être équipés de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale efficaces et conçues de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent s'échapper de celles-ci durant le trajet ;
- De même, les conditions de mise en circulation des véhicules sur les voies publiques et privées seront adaptées et régulièrement contrôlées par l'exploitant pour garantir la permanence de l'efficacité des dispositifs précités. En cas de sous-traitance, l'exploitant demeure responsable de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer en dehors des heures de pointes ;
- Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier sont goudronnées (enrobés) et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières. En particulier, tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées est immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service

des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement ;

- Les véhicules quittant l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues, si nécessaire.

Article 8.2.2 Séparation des cendres volantes de bagasse et de charbon

Afin de séparer les cendres volantes de charbon de celles issues de la combustion de la bagasse, les silos chargés de cendres de bagasse sont vidangés en fin de semaine avant le passage des installations en mode charbon et réciproquement.

Article 8.2.3 Gestion des poussières de charbon et de bagasse

Les poussières de charbon et de bagasse résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 sont recyclées, dans la mesure du possible en chaudière, à défaut elles sont évacuées à l'état d'humidité permanente dans une installation dûment autorisée.

Les poussières de charbon récupérées par les dispositifs de dépoussiérage de l'atelier de préparation du charbon visés à l'article 8.2.1.1 sont soit recyclées dans la mesure du possible en chaudière soit évacuées avec les cendres volantes.

Article 8.2.4 Gestion et élimination des déchets issus de la combustion

I. Les déchets issus de la combustion sont constitués des scories de charbon et de bagasse, des cendres de filtration des fumées issues de la combustion de la bagasse et du charbon.

Ils sont comptabilisés et stockés séparément. Ceux-ci peuvent être valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché, sous réserve de respecter les critères spécifiques à chacune des filières de valorisation (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...).

II. Les déchets qui sont valorisés en tant que déchets inertes doivent respectés les seuils fixés par la réglementation traitant de ce type de déchets.

III. La valorisation des cendres par retour au sol est possible sous réserve de l'établissement de plans d'épandage dans le respect des dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

IV. Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

V. D'une manière générale, quel que soit le type de valorisation effectuée, celle-ci ne vaut que sous réserve de l'acceptation des déchets par les utilisateurs ainsi que de l'évacuation sur le lieu même de l'utilisation ou vers une installation autorisée à cet effet.

VI. Dans le cas où la valorisation des déchets issus de la combustion n'est pas rendue possible, les déchets doivent être évacués, en vue de leur élimination, vers une installation de traitement ou d'élimination des déchets.

VII. Un contrôle périodique des caractéristiques des différents types de déchets est effectué sur un lot représentatif échantillonné suivant une méthode approuvée par l'inspection des installations classées. La périodicité des contrôles est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5 Elimination des déchets issus du traitement des effluents aqueux

Les boues générées lors du traitement des effluents (EPp, EI et EU) sont stockées dans un bassin situé à proximité des stations de traitement. Elles sont séchées et traitées au moyen d'un filtre-pressé avant d'être évacuées vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé, à l'état d'humidité permanente.

CHAPITRE 8.3 REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 Règles particulières

8.3.1.1 Dépôt de charbon brut

Le dépôt de charbon brut 0/100 mm de 10 000 tonnes est une réserve stratégique destinée à permettre le fonctionnement des installations thermiques du site en cas de défaillance prolongée des approvisionnements extérieurs. Le charbon stocké n'est mouvementé que lors de ces situations exceptionnelles ou pour gérer des situations de risque d'incendie avérées. Cependant, un déstockage annuel peut être effectué pour prévenir tout risque d'auto échauffement selon le principe "premier entré, premier sorti".

Le dépôt est aménagé au minimum en deux tas distincts pour permettre l'accès dans de bonnes conditions aux services de lutte incendie et l'attaque en plusieurs points et plusieurs angles d'un éventuel départ de feu.

Le charbon stocké est compacté et recouvert d'une bâche en contact continu avec le charbon. La hauteur des tas ne doit pas dépasser huit mètres. Le dépôt est délimité sur trois cotés par un merlon de terre d'une hauteur minimale de cinq mètres par rapport au terrain naturel.

Le dépôt fait l'objet d'une visite hebdomadaire par une personne nommément désignée par l'exploitant et formée à cet effet. En outre, le personnel du site est informé des éléments permettant de suspecter un auto-échauffement du charbon.

En cas d'apparition d'un des indices, il doit être procédé deux fois par semaine à un suivi de l'évolution des températures de la zone concernée. En cas de dépassement du seuil de température fixé à 70 °C, des mesures de lutte doivent être engagées telles que le déstockage du charbon échauffé, son étalement et l'arrosage éventuellement nécessaire, puis sa reprise pour utilisation en chaudière.

La zone de déchargement et de traitement de charbon de ABR1 est transférée sur l'aire ayant la même vocation sur ABR2.

8.3.1.2 Silo à charbon concassé

Un contrôle de la teneur en monoxyde de carbone est effectué mensuellement dans le ciel du silo de stockage de charbon concassé 0/6 mm.

En cas de maintien du charbon dans le silo et les trémies lors d'un arrêt supérieur à 5 jours, ce contrôle est journalier. En cas d'arrêt prolongé supérieur à deux semaines, le silo est vidangé.

En cas d'augmentation anormale constatée de la teneur en monoxyde de carbone selon une consigne définie par l'exploitant, une mise à l'air libre est effectuée.

8.3.1.3 Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses de bagasse et de charbon alimentant la trémie journalière de la chaudière sont de type ignifuge.

8.3.1.4 Alimentation chaudière en combustibles

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les circuits d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie depuis le foyer.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance.

8.3.1.5 Protection des réseaux d'alimentation en huiles usagées

Les réseaux d'alimentation en huiles usagées doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en huiles usagées des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

8.3.1.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion, sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant procède, à ses frais, à l'auto-surveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets. Il en est de même concernant le suivi hydrologique prescrit au titre 4 du présent arrêté.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 Contrôle des retombées dans l'environnement

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de contrôle des retombées de polluants dans l'environnement dans le but d'établir l'exposition réelle des populations et de valider les éléments de l'étude de dispersion atmosphérique figurant au dossier de demande d'autorisation initiale. Ce contrôle est effectué dans les zones habitées les plus exposées et se présente sous forme de campagnes de mesures auxquelles sont associées les données météorologiques du secteur.

Ce programme, défini pour une période de trois ans, est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Un rapport annuel est adressé à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire utile de l'exploitant sur les résultats obtenus comparativement aux éléments des études figurant au dossier de demande d'autorisation initiale. A l'issue de la période de trois ans, et a fortiori avant fin juin 2016, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse du programme de contrôle ainsi que des propositions sur les suites à donner à ce programme.

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

I. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 mentionné en annexe 2.

D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de révolution du paramètre.

II. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions figurant dans les tableaux suivants :

Rejets N°1 et 2 - unité de ABR1 – tranches 1 et 2 - Latitude : 20°54'48.90"S Longitude : 55°38'10.60"E

Fréquences	Mesure en continu avec enregistrement	Mesure périodique trimestrielle (1)	Mesure tous les deux ans (2)
Paramètres	Débit, vitesse et direction du vent, SO ₂ , NO _x , O ₂ , CO et Poussières	COV, HAP, Naphtalène, métaux et HCl	Dioxines et furanes
(1) cette périodicité peut devenir annuelle si l'exploitant démontre que les résultats obtenus sont peu dispersés.			
(2) Mesures à réaliser dans les deux modes de fonctionnement, charbon et charbon/bagasse			

Rejets N°3

- unité de ABR2
- Latitude : 20°54'49.31''S
Longitude : 55°38'3.90''E

Fréquences	Mesure en continu avec enregistrement	Mesure périodique trimestrielle (1)	Mesure tous les deux ans (2)
Paramètres	Débit, vitesse et direction du vent, SO ₂ , NO _x , O ₂ , CO et Poussières	COV, HAP, Naphtalène, métaux et HCl	Dioxines et furanes
(1) cette périodicité peut devenir annuelle si l'exploitant démontre que les résultats obtenus sont peu dispersés.			
(2) Mesures à réaliser dans les deux modes de fonctionnement, charbon et charbon/bagasse			

II. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de

jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an une année N, le respect des VLE des SO₂, NO_x, CO, O₂ et poussières pour l'année N+1 doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

- détermination par bilan journalier et facteur d'émission des SO₂ et NO_x suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées ;
- mesure mensuelle des SO₂, NO_x, CO, O₂ et poussières par un organisme qualifié.

IV. Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

Unités	Critères
ABR1	- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ; - pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ; - pour les NO_x, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.
ABR2	- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ; - 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent les valeurs limites.

A compter du 1^{er} juillet 2016, ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission ;
- 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point suivant.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux points 3.1.3 V à VIII du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément au point 3.1.1 VII du présent arrêté.

V. Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance de 95% indiquée au point précédent.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites

d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point suivant.

VI. Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, la vérification du respect de la valeur limite d'émissions de poussières de charbon issues en particulier des opérations de déchargement, de manutention et de traitement, telle que définie à l'article 3.1.3 IV du présent arrêté.

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

I. L'exploitant fait effectuer aux points de rejets externes identifiés aux articles 4.3.9 et 4.3.10, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.13 et 4.3.14 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

II. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les échéances suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Points de rejet externes 1 (art. 4.3.9 et 4.3.10)	Points de rejet externes 2 (art. 4.3.9 et 4.3.10)	Points de rejet internes 5 (art. 4.3.9 et 4.3.10) (*)
pH	Si surverse	Journalier	Annuel
Température	Si surverse	Journalier	Annuel
Débit	Si surverse	Journalier	Mensuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Si surverse	Journalier	Trimestriel
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Si surverse	Mensuel	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	Si surverse	Journalier	Annuel
Hydrocarbures totaux	Si surverse	Journalier	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	Mensuel	Trimestriel
Azote global	-	Journalier	-
Phosphore total	-	Journalier	Annuel
Sulfates	-	Mensuel	-
Sulfites	-	Mensuel	-
Sulfures	-	Mensuel	-
Cadmium et ses composés	Si surverse	Mensuel	-
Plomb et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel
Mercure et ses composés	-	Mensuel	-
Nickel et ses composés	-	Mensuel	Annuel
Cuivre dissous	Si surverse	Mensuel	Annuel
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	-	Mensuel	-
Fer	-	-	Annuel
Arsenic	-	-	Annuel
Fluor et composés (dont fluorures)	-	Mensuel	-
Zinc dissous	Si surverse	Mensuel	Annuel
TriHaloMéthane	-	-	Trimestriel
Chlorures	-	-	Trimestriel
Bromures	-	-	Trimestriel

(*) Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser ces valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif (définie à l'article 26 I 2 b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité à l'annexe 2 du présent arrêté) et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité supra sont respectées aux points de rejet internes n°3, tels que définis aux articles 4.3.9 I et 4.3.10 I.

Article 9.2.3 Mise en œuvre des mesures comparatives

L'exploitant fait effectuer trimestriellement sauf dispositions contraires infra, les mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2 sur l'ensemble des polluants visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2., selon la norme NF EN 14181, sauf dispositions particulières pour la mesure des dioxines et furanes et pour la mesure des poussières de charbon définie au 9.2.1 VI.

Pour les émissions à l'atmosphère, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation et alternativement en mode charbon puis en mode bagasse/charbon. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant comme prévu au chapitre 9.3.

Article 9.2.4 Auto surveillance des milieux

I. L'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an une surveillance du milieu marin dans le périmètre d'influence des rejets en mer. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport concluant sur l'évolution de l'état du milieu marin.

II. Suivi hydrologique et détermination du module du cours d'eau FOUTAC

Dans un délai ne pouvant excéder le 15 mars 2015, et ce pendant une période de cinq ans, l'exploitant met en place, au droit de l'ouvrage, un suivi hydrologique en vue de déterminer le module du cours d'eau, à raison d'un jaugeage, à minima mensuel.

A terme de cette période, l'exploitant détermine la valeur du module du cours d'eau, estime le débit plancher (dixième du module) et compare la valeur du débit plancher à la valeur du débit minimum biologique fixée par le présent arrêté. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la valeur du débit plancher s'avère supérieure à la valeur du débit minimum fixé par le présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une demande de modification des conditions d'exploiter et propose des mesures complémentaires afin de respecter ladite valeur.

III. Milieux récepteurs des eaux de crues

Compte tenu des aménagements définis à l'article 7.3.7, les eaux de crues collectées à l'amont du site sont évacuées préférentiellement vers la rivière Saint Jean et vers l'étang de Bois Rouge.

L'intérêt écologique de ces deux milieux récepteurs nécessite un suivi à réaliser par l'exploitant selon le programme suivant :

- Etat initial : analyse de la qualité des milieux récepteurs sur les paramètres T°, Oxygène dissous, Conductivité, M.E.S., DCO, Hydrocarbures :

- En amont et aval du point de rejet dans la rivière Saint-Jean à l'étiage et pour des épisodes pluvieux caractéristiques (fonction d'une intensité de pluie et d'une durée données) ;

- Mesures au droit du rejet dans l'étang de Bois Rouge sur les mêmes paramètres ;

- Suivi trimestriel réalisé pendant une période de deux ans après réalisation des travaux :

- Pour la rivière Saint Jean : en amont et en aval du point de rejet sur les paramètres T°, Oxygène dissous, Conductivité, M.E.S., DCO, Hydrocarbures, pour des épisodes pluvieux évoqués dans l'état initial ;

- Pour l'Etang de Bois Rouge : mesures au droit du rejet sur les mêmes paramètres.

La réalisation du programme fait l'objet d'un rapport annuel transmis dans les conditions fixées au chapitre 9.3.

IV. Dans le cas où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas l'origine de la pollution constatée. Il compare notamment la qualité des eaux de rejet à la sortie de l'usine avec la qualité des eaux souterraines et informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées, indépendamment de tout autre contrôle que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6 Auto surveillance des déchets

9.2.6.1 Dispositions générales

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité, codification ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par l'exploitant.

9.2.6.2. Dispositions relatives aux résidus de combustion

Les résidus de combustion (scories, cendres volantes et sulfogypse) produits en mode charbon et en mode bagasse doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'un suivi. Une analyse mensuelle de ces déchets est réalisée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance réalisée conformément à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis, mensuellement, au travers de l'outil de Gestion informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente.

Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relative aux déclarations d'accidents, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Le format de ce rapport est établi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comprend également un suivi sur douze mois glissants de la durée limite de dysfonctionnement des systèmes de traitement énoncés à l'article 3.1.3 VI.

Il est adressé à l'inspection des installations classées au début de chaque mois suivant la période considérée et est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats des contrôles réalisés et les rapports établis en application du chapitre 9 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés cinq ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 Bilans et rapports annuels

I. Bilan environnemental annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 15 février de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.1.5 II	Campagne de mesures sur la bagasse	Avant le 1 ^{er} avril 2015
1.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.1 VII	Périodes de démarrage et d'arrêt	Avant le 15 octobre 2015
3.1.3 IX	Mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie	Avant le 1 ^{er} janvier 2016
3.1.3 XI	Dossier de modifications visant à définir les moyens et actions mises en œuvre en vue de respecter les nouvelles VLE atmosphériques	Avant le 1 ^{er} janvier 2016
3.1.5 VIII	Mise en conformité au point 3.1.5 VI	Avant le 15 octobre 2015
3.1.5 IX	Estimation des émissions diffuses	Avant le 1 ^{er} janvier 2016
6.2.1 VII	Etude des nuisances sonores de l'établissement	Un an à compter de la notification du présent arrêté
7.7.3. I	Etude sur les moyens incendie	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
9.1.3	Retombées des polluants dans l'environnement	Annuellement pendant trois ans, dernier rapport avant fin juin 2016
9.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Mensuellement
9.2.2	Auto surveillance des rejets aqueux	Mensuellement
9.2.4	Auto surveillance des milieux	Mensuellement ou annuellement
9.2.5	Auto surveillance des émissions sonores	Tous les trois ans
9.4.1 et 3.1.3 X	Déclaration des émissions polluantes	Annuellement avant le 15 février
9.4.1	Rapport d'activité	Annuellement avant le 30 avril
9.4.2 et 9.2.6	Auto surveillance des déchets	Mensuellement
10.1 I	Références des points de rejet des effluents aqueux	Avant le 1 ^{er} août 2014
10.1 II	Transmission de la date de mise en service des nouvelles installations de traitement des effluents aqueux	15 jours après la mise en service
10.1 II	Bilan d'efficacité des nouvelles installations de traitement des effluents aqueux	Un an après la mise en service
Chapitre 8.1	Bilan d'exploitation des aéroréfrigérants	Annuellement avant le 31 mars

I. L'exploitant transmet, avant le 1^{er} mars 2015, les coordonnées des différents points de rejet listés à l'article 4.3.9.

II. L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au maximum 15 jours après celle-ci, de la date de mise en service. Un an après la mise en service des installations de traitement, l'exploitant transmet un bilan de leur efficacité sur une durée de fonctionnement minimale de neuf mois consécutifs. Il propose sur cette base une modification des installations afin de respecter le cas échéant les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.13.

CHAPITRE 10.2 MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours extérieurs tel que prévu à l'article 7.7.7, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il fournit à l'inspection, sous quinze jours, un rapport plus détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

CHAPITRE 10.3 SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant dispose d'un système de management environnemental comprenant :

- la définition d'une politique environnementale par la direction ;
- la rédaction et la planification des procédures nécessaires ;
- la mise en œuvre de ces procédures ;
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- l'examen critique par la direction.

Si possible, ce système est validé par un organisme de certification extérieur accrédité. Sinon, l'exploitant adhère et met en œuvre un système de certification volontaire reconnu au niveau international, comme EMAS ou ISO 14001.

CHAPITRE 10.4 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.5 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.6 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Saint-André pour une durée d'un mois pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

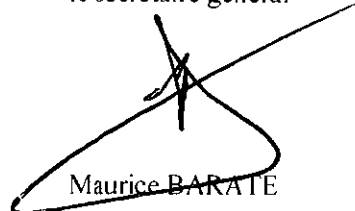
CHAPITRE 10.7 EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

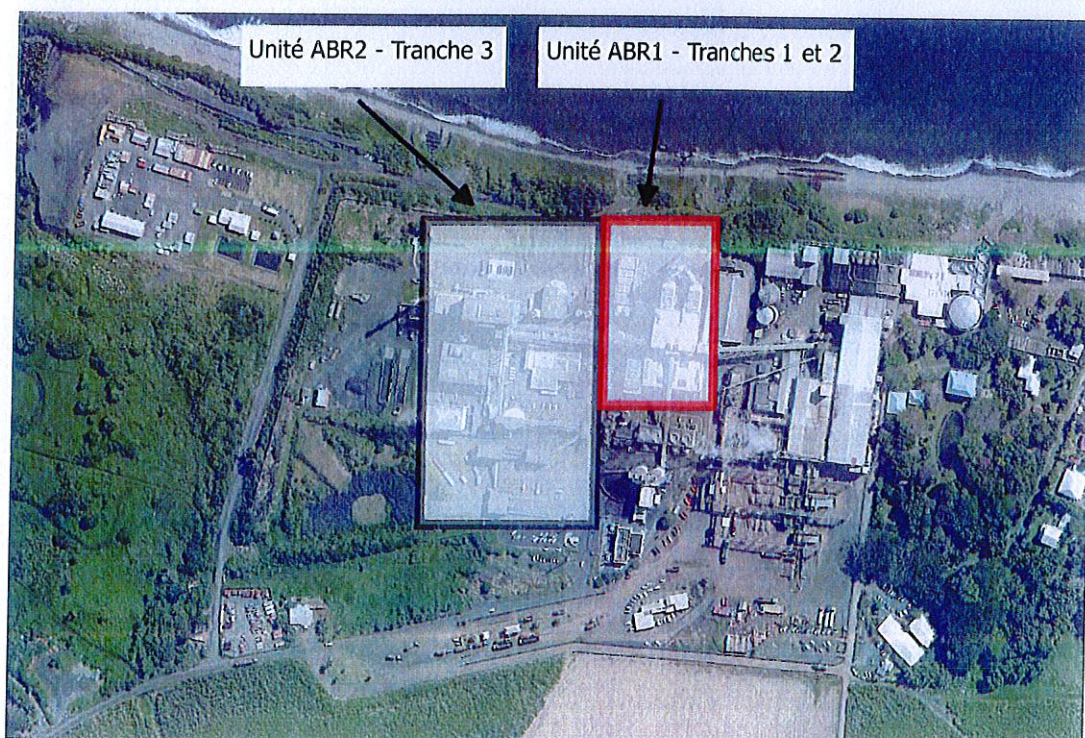
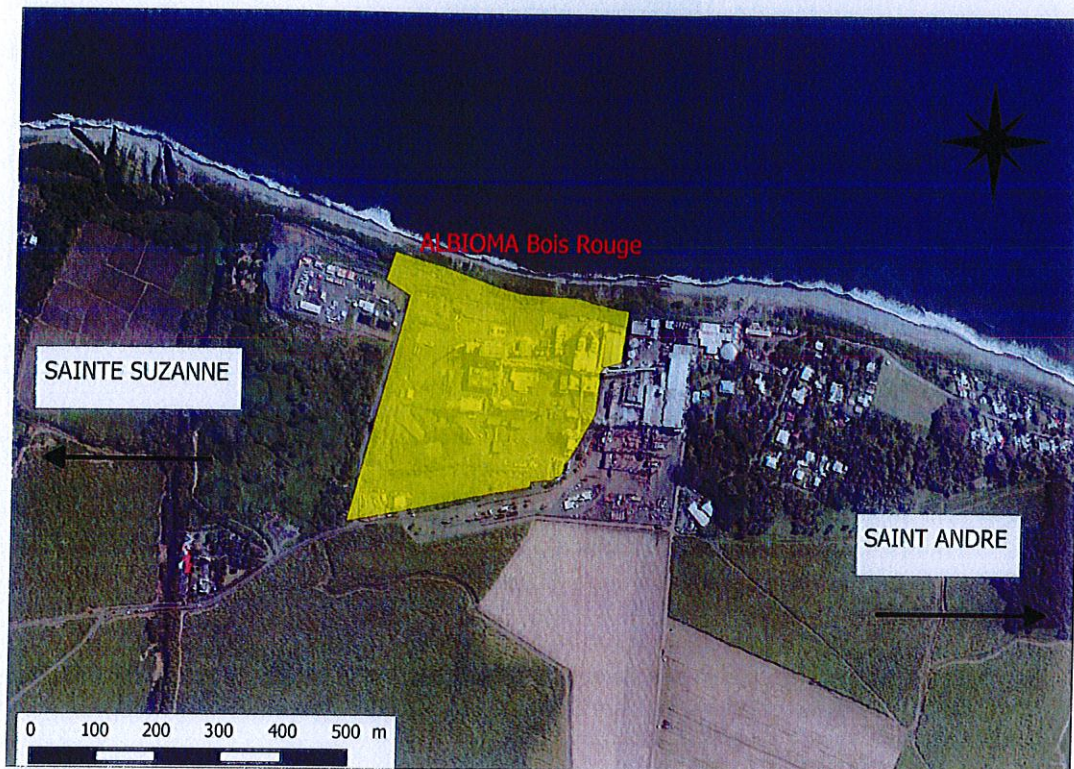
- le maire de Saint-André ;
- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques industriels ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Maurice BARATE

Annexe 1
Plan de situation
ALBIOMA Bois Rouge



Annexe 2
ALBIOMA Bois Rouge
Liste non exhaustive des arrêtés, circulaires et instructions applicables

Dates	Textes réglementaires
30/07/2003 (abrogé au 1 ^{er} janvier 2016)	Arrêté ministériel modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth applicable aux unités de ABR1
20/06/2002 (abrogé au 1 ^{er} janvier 2016)	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20MWth applicable à l'unité de ABR2
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
28/01/1999	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
21/11/1979	Décret portant réglementation de la récupération des huiles usagées

Annexe 3
Société ALBIOMA Bois Rouge
Valeurs limites des émissions atmosphériques
applicables à chacune des unités de ABR1

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (*) (mg/Nm ³)		Flux de polluants à ne pas dépasser (*) (kg/h)	
	En mode « charbon »	En mode « bagasse »	En mode « charbon »	En mode « bagasse »
Oxydes de soufre (SO ₂)	1250 200 (3)	750 200 (3)	260 42 (3)	240 65 (3)
Oxydes d'azote (NO _x)	650 200 (3)	470 250 (3)	130 42 (3)	150 81 (3)
Poussières (4)	25	22	5	7
Monoxyde de carbone (CO) (4)	200	260 150 (3)	40	80 48 (3)
Ammoniac (5)	20	20	4	6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1) (4)	0,005		0,001	
Composés Organiques Volatils (COV) (2)	10 en carbone total		2	3
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (exprimée en (Cd+Hg+Tl)) (4)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme		0,02 pour la somme	0,03 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+ Se+Te)) (4)	0,1 pour la somme		0,02 pour la somme	0,03 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb) (4)	0,1		0,02	0,03
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)) (4)	5	4	1	
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (**) (4)	12	9	2,5	
Dioxines et furannes (PCCD + PCDF)	0.1 ng I-TEQ/Nm ³		2 µg/h	3 µg/h

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluroanthène)

(2) A l'exclusion du méthane

(3) applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

(4) Les VLE des paramètres suivants : HAP, COV, métaux, HCl pourront être revues en fonction des conclusions de la révision de l'évaluation des risques sanitaires.

(5) en cas d'utilisation d'urée par les systèmes de traitement

(*) sauf si spécifié

(**) : le flux annuel en HCl est limité à 2.6 t/an en mode charbon et à 13 t/an en mode bagasse.

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

Annexe 4
Société ALBIOMA Bois Rouge
Valeurs limites d'émissions atmosphériques
applicables à ABR2 en concentrations

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (*) (mg/Nm ³)		Flux de polluants à ne pas dépasser (*) (kg/h)	
	En mode « charbon »	En mode « bagasse / charbon »	En mode « charbon »	En mode « bagasse / charbon »
Oxydes de soufre (SO ₂)	708 200 (3)	405 200 (3)	130	67
Oxydes d'azote (NO _x)	300 200 (3)	300 230 (3)	55	60
Poussières (4)	30 25 (3)	30 23 (3)	5,4	6
Monoxyde de carbone (CO) (4)	60	150	11	30
Ammoniac (5)	20	20		
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1) (4)	4.10 ⁻⁴	3,8.10 ⁻⁴	7.10 ⁻⁵	7.10 ⁻⁵
Composés Organiques Volatils (COV) (2) en carbone total (4)	0,017	0,71	3.10 ⁻³	2.10 ⁻²
Naphtalène (4)	4.10 ⁻⁴	2,5.10 ⁻⁴	7.10 ⁻⁵	7.10 ⁻⁵
Cadmium (Cd) et ses composés (4)	1.10 ⁻³	1.10 ⁻³	2.10 ⁻⁴	4.10 ⁻⁴
Mercuré (Hg) et ses composés (4)	1.10 ⁻³	1,6.10 ⁻³	2.10 ⁻⁴	4.10 ⁻⁴
Thallium (Tl) et ses composés (4)	1.10 ⁻³	0,08	2.10 ⁻⁴	4.10 ⁻⁴
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (4)	0,036	0,033	6.10 ⁻³	1,50.10 ⁻²
Cd + Hg + Tl et leurs composés (4)	0,003	8,2.10 ⁻²	5.10 ⁻⁴	1,30.10 ⁻³
Plomb (Pb) et ses composés (4)	0,090	0,008	1,50.10 ⁻²	3,50.10 ⁻³
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (4)	0,043	0,08	7.10 ⁻³	1,70.10 ⁻²
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (4)	70	43	12	29
Dioxines et furannes (PCCD + PCDF) (4)	0,03 ng I-TEQ/Nm ³		6,3.10 ⁻⁹	6,3.10 ⁻⁹

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluoroanthène)

(2) A l'exclusion du méthane

(3) applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

(4) Les VLE des paramètres suivants : HAP, COV, métaux, HCl pourront être revues en fonction des conclusions de la révision de l'évaluation des risques sanitaires.

(5) en cas d'utilisation d'urée par les systèmes de traitement

(*) sauf si spécifié

(**) : le flux annuel en HCl est limité à 2.6 t/an en mode charbon et à 13 t/an en mode bagasse.

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

Annexe 5
Société ALBIOMA Bois Rouge
Tableau des déchets (liste non exhaustive)

Nature du déchet		Codes de la nomenclature
Déchets dangereux	Acides	06 01 06*
	bases	06 02 05*
	Solvants, liquides de lavage	07 01 04*
	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 03 01*
	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants	08 01 11*
	Déchets de toner d'impression	08 03 17*
	Huiles de moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification	13 02 05*
	Autres combustibles	13 07 03*
	Emballages souillés	15 01 10*
	Absorbants, vêtements de protection souillés	15 02 02*
	Filtres à huile	16 01 07*
	Equipements souillés mis au rebut	16 02 13*
	Gaz souillés	16 05 04*
	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	10 01 20*
	Tubes fluorescents	20 10 21*
	Equipements électriques et électroniques	20 01 35*
	Produits chimiques	16 05 06* 16 05 07* 16 05 08*
	Accumulateurs	16 06 01* 06 01 02*
Déchets non dangereux	Cendres volantes de bagasse	10 01 02
	Cendres volantes de charbon	10 01 02
	Scories de charbon	10 01 01
	Scories de bagasse	10 01 01
	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées	10 01 05
	Emballages papier / carton	15 01 01 19 12 01
	Câbles	17 04 11
	Emballages plastiques et matières plastiques / caoutchouc	15 01 02 19 12 04 20 01 39
	Béton	17 01 01
	Bois	20 01 38
	détergents	20 01 30
	Métaux	20 01 40
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que 10 01 20*	10 01 21
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

